

mon
mémo

AESH

SOMMAIRE

Missions
p. 4-5

Contrat,
rémunération,
congés
p. 6 à 10

Rémunération
p. 8-9

Et après
p 11-12

Mes droits syndicaux
p. 13



l'éditorial



Cher·e collègue,
Militant de l'École inclusive, le SE-Unsa est au côté des personnels qui, chaque jour dans les écoles, collèges et lycées, contribuent à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Accompagner un élève en situation en handicap dans sa vie

quotidienne à l'École, dans ses apprentissages, ne s'improvise pas. C'est exercer une mission de Service publique qui exige une formation initiale et continue. C'est également être reconnu·e professionnellement, à travers un statut permettant de vivre dignement. Pour le SE-Unsa, le recours à un statut précaire pour assurer ces missions indispensables aux élèves, et à l'ensemble du système éducatif, ne peut être une solution durable.

Pour vous, ce mémo spécial AESH. Il a pour but de vous informer sur vos missions, votre contrat et vos droits. Vous y trouverez également les adresses et les sites utiles pour nous contacter et pour davantage d'informations. Si vous souhaitez un renseignement ou un accompagnement particulier : il existe une section du SE-Unsa dans chaque département, alors n'hésitez pas à nous contacter !



Élise Capéran,
déléguée nationale Non-titulaires

*Le SE-Unsa veut, avec vous,
réunir toutes les conditions
pour bien vivre votre métier.
Stéphane CROCHET*

Vos missions et activités

Les missions et activités des AESH ont été redéfinies en 2017. Les missions d'aide aux enfants et jeunes en situation de handicap peuvent être individualisées, mutualisées ou collectives.

Les missions et activités des AESH ont été redéfinies en 2017. Les missions d'aide aux enfants et jeunes en situation de handicap peuvent être individualisées, mutualisées ou collectives. Les activités des AESH sont divisées en 3 domaines :

- accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne ;
- accompagnement dans les activités d'apprentissage ;
- accompagnement dans la vie sociale et relationnelle.

L'aide individuelle

C'est la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) qui attribue cette aide, pour une quotité horaire déterminée. Elle s'applique

à tout élève qui ne peut pas pratiquer les activités d'apprentissage sans une aide soutenue et continue.

L'aide mutualisée

Elle est attribuée par la CDAPH à un élève dont la scolarité ne nécessite pas un accompagnement soutenu et continu. Il n'y a pas de quotité horaire déterminée : le partage du temps de l'aide de l'AESH auprès des élèves accompagnés s'établit en concertation avec le directeur d'école ou le chef d'établissement. L'emploi du temps de l'AESH doit définir clairement les plages horaires d'accompagnement de chaque enfant qu'il accompagne.

L'aide collective

Contrairement à l'aide individualisée ou

En plus de ces activités, l'AESH participe aux réunions des équipes de scolarisation et à toutes autres activités en lien avec l'accompagnement de l'enfant ou du jeune, sur tous les temps et lieux scolaires (dont les stages, sorties, et voyages scolaires). Les AESH peuvent échanger avec la famille, sous l'autorité de l'enseignant et avec son accord. Les tâches administratives ne font pas partie des activités des AESH.



mutualisée, c'est le rectorat et non la CDAPH qui décide de l'affectation d'une ou un AESH dans une Ulis (école, collège ou lycée). L'aide est apportée à l'ensemble des élèves du dispositif, soit au sein de l'Ulis soit lors des temps d'inclusion en milieu ordinaire. La quotité d'aide affectée dépend de décisions académiques et non nationales.

Accompagner les élèves dans les actes de la vie quotidienne

En plus de veiller aux conditions de sécurité et de confort, il s'agit d'aider l'enfant dans les actes de la vie quotidienne (habillage, hygiène, aide à la prise de repas) et de l'accompagner dans sa mobilité (faciliter les déplacements et l'installation de l'enfant).

L'accès aux activités d'apprentissage

Il s'agit bien d'accompagner l'enfant ou le jeune dans toutes les activités d'apprentissage aussi bien éducatives, sportives, qu'artistiques ou professionnelles. En fonction du handicap et du niveau de celui-ci, les activités de l'AESH se concentrent sur :

- une stimulation sensorielle, motrice et intellectuelle ;
- le soutien de l'élève dans la compréhension et la réalisation des consignes ;
- une action facilitatrice pour la graphie et l'expression orale ainsi que la communication ;
- l'utilisation de supports adaptés pour accéder aux activités d'apprentissage ;
- identifier, en lien avec l'enseignant, les compétences, ressources et difficultés de l'élève pour adapter les situations d'apprentissage.
- appliquer les consignes prévues dans le cadre d'un aménagement des épreuves d'examen ou de concours.

Accompagner dans les activités de la vie sociale et relationnelle

Participer à la mise en œuvre de conditions d'accueil adaptées, sensibiliser l'environnement de l'enfant ou du jeune au handicap ou encore favoriser la communication et les interactions sont les principales activités de l'AESH dans ce domaine. Une partie de repérage de ses désirs et de ses besoins, pour lui proposer des activités adaptées est également prévue.

L'AVIS DU SYNDICAT

Quatre ans après la création du statut, le ministère a annoncé sa volonté d'ouvrir le chantier de la professionnalisation du métier d'accompagnant. Pour le SE-Unsa, il s'agit bien de se recentrer sur l'objectif premier ayant motivé le passage d'AED-AVS à AESH : confier la mission d'accompagnement à des personnels occupant un emploi stable et pérenne, dans un cadre d'emploi clairement défini, avec une réelle perspective de carrière. Certes, obtenir un CDI est une garantie supplémentaire non négligeable, mais la précarité est loin d'être vaincue : 6 années de CDD avant d'obtenir un CDI avec un salaire médiocre et sans formation continue, ce n'est pas reconnaître la mission de Service publique qu'effectue les AESH. Ainsi le SE-Unsa revendique :

- l'application immédiate du réexamen de la rémunération, et la mise en place de l'entretien professionnel ;
- un accès facilité à la formation continue et la mise en place d'une VAE pour l'obtention du diplôme DEAES ;
- le versement de la prime Rep/Rep + pour celles et ceux qui exercent en éducation prioritaire.

Bien lire votre contrat

Vous êtes recruté sur la base d'un contrat de droit public (décret 86-83 relatif aux agents contractuels de la Fonction publique).

Il faut vous assurer que toutes les conditions vous conviennent.

Prenez bien le temps de le lire car il sera votre élément de référence pendant toute votre période d'activité !

Votre contrat doit vous être remis dès sa signature et préciser :

- si c'est un CDD ou un CDI ;
- vos coordonnées ;
- votre fonction (aide individuelle, collective ou mutualisée) ;
- la date de début et de fin du contrat pour les CDD ;
- la période d'essai : elle varie selon votre durée de contrat (nous contacter) ;
- la quotité de travail : temps plein (1607 heures) ou partiel, entre 39 et 45 semaines par an ;

Attention : lors du passage en Cdi, la quotité de travail ne doit pas diminuer !

Démission

En cas de démission, vous devez respecter un délai pour prévenir votre employeur par lettre recommandée. Ce délai dépend de votre ancienneté dans ce contrat (contactez-nous).

Attention, vous ne pouvez pas bénéficier, dans ce cas, des droits aux allocations chômage.



- le ou les lieux d'exercice (révisable(s) selon l'évolution des besoins) ;
- votre rémunération (cf p. 7) ;
- le droit à congés annuels pris en période de vacances scolaires.

Comme tous les contractuels, vous devez avoir le temps de prendre connaissance de votre contrat avant de le signer ; faites appel au SE-Unsa si vous avez des questions.

Licenciement

L'administration doit communiquer son intention de vous licencier par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier doit contenir les motifs du licenciement et préciser la date d'effet, compte tenu du droit à congé et du délai de préavis. Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable avec le chef d'établissement. Il y a un protocole à suivre, contactez immédiatement votre section locale du SE-Unsa pour vous assurer que vos droits sont respectés. En cas de licenciement pour inaptitude physique, l'administration a désormais obligation de proposer à l'agent un reclassement : contactez-nous.

Congés, absences... ... quels sont mes droit ?



© laessedesigner - fotolia

Après 4 mois d'activité

1 mois de congé maladie à plein traitement et 1 mois à mi-traitement ;

Après 2 ans de service

2 mois à plein traitement et 2 mois à mi-traitement ;

Après 3 ans de service

3 mois à plein traitement et 3 mois à mi-traitement.

Le congé de « grave maladie » est possible après 3 ans de services si la maladie nécessite un traitement et des soins prolongés.

Le congé peut s'étaler sur une durée de 3 ans : 12 mois à plein traitement et 24 mois à mi-traitement.

Enfant malade

Si les deux parents travaillent, ils ont droit à 6 jours chacun. Si vous élevez seul un enfant, vous avez droit à 12 jours « proratisés » selon la quotité de service.

Décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un enfant

3 jours ouvrables, plus le délai de route éventuel.

Le congé de maternité, paternité, d'adoption

Il faut avoir 6 mois de services.

Il est rémunéré à plein traitement.

Aménagement du travail pour les femmes enceintes

Sur demande de l'intéressée et avis du médecin chargé de la prévention.

Situation de handicap

Si vous avez la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), vous bénéficiez alors de droits spécifiques. N'hésitez pas à prendre contact avec votre section locale du SE-Unsa.

Nb. : il faut justifier vos absences (certificat médical...)

Le syndicat utile

Vous avez des questions, vous avez besoin d'aide, vous voulez être suivi...

Contactez nos militants par téléphone ou par mail.

Coordonnées sur www.se-unsa.org

rubrique *Notre réseau*



Action sociale

Vous pouvez bénéficier des mêmes prestations d'action sociale que les agents titulaires.

- **Chèques-vacances** : épargne mensuelle préalable de 4 à 12 mois, complétée par une bonification de l'État (de 10 à 35 %). Tous les agents peuvent maintenant en bénéficier. C'est une victoire que le SE-Unsa souhaite voir étendre à toutes les prestations sociales.
- **Cesu garde d'enfants** (selon conditions) : peut être utilisé pour une crèche, une garderie, une assistante maternelle... De 220 à 655 € par an, selon la situation.
- **Pim** (prestations interministérielles) :
 - allocation aux parents séjournant en maison de

repos ou de convalescence accompagnés de leur enfant ;

- allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans ;
- allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans ;
- prestation séjours d'enfants.

• **Asia** (action sociale d'initiative académique) selon les académies : aide aux études, au logement...

• **Prêts exceptionnels** pour faire face à une situation de crise.

Attention :

Ces prestations sont réservées aux agents rémunérés sur le budget de l'État.

SITES À CONSULTER

CONSULTER

- **Le site du SE-Unsa** : se-unsa.org
- **Le site de la Fonction publique** dédié aux Cesu : cesu-fonctionpublique.fr
- **Si vous venez d'intégrer la Fonction publique** d'État et que vous exercez la majeure partie de vos fonctions en zone Alur, l'État prévoit des aides à l'installation : aip-fonctionpublique.fr
- **Pour tout savoir sur les chèques-vacances** : fonctionpublique-chequesvacances.fr



© kenishrotie- fotolia



L'entretien professionnel : comment ça marche ?

Instauré par le décret de 2014 et la création du statut d'AESH, l'entretien professionnel tarde à se mettre en place dans les académies. C'est pourtant l'une des rares dispositions réglementaires de nature à offrir des perspectives d'évolutions professionnelles aux AESH.

Quand a-t-il lieu ?

Au moins tous les 3 ans pour les AESH en CDI. Les AESH en CDD peuvent également en bénéficier à l'issue de leur 1^{er} année ainsi qu'au cours de leur 5^e année.

À quoi sert-il ?

L'entretien a pour but d'évaluer la valeur professionnelle de l'agent selon des critères définis nationalement. Il s'agit également de déterminer d'éventuels besoins en

accompagnement et/ou en formation pour l'agent. Enfin, les textes prévoient que le réexamen triennal de la rémunération s'appuie sur les résultats de l'entretien professionnel.

Qui conduit l'entretien professionnel ?

C'est le chef d'établissement ou l'inspecteur de l'Éducation nationale compétent lorsque l'AESH exerce dans le 1^{er} degré. Ce sont eux qui rédigent le compte-rendu d'entretien professionnel. Vous pouvez formuler des observations sur ce compte-rendu. Vous devez le signer et vous pouvez le contester. C'est la rectrice ou le recteur d'académie qui vise le compte-rendu et le porte au dossier de l'agent.

Faut-il craindre cet entretien ?

La culture de l'évaluation professionnelle a récemment et positivement évolué. Il ne s'agit pas seulement d'évaluer l'agent mais de déterminer avec lui ses besoins en formation et ses perspectives d'évolution professionnelle.

Revalorisation

Mon entretien pro : j'y ai droit !

Pour participer à l'action du SE-Unsa et demander la mise en place de l'entretien professionnel et le réexamen de la rémunération des AESH, demandez le modèle de courrier à adresser à votre rectorat à non-titulaires@se-unsa.org



Formation et perspectives

La formation d'adaptation à l'emploi (*obligatoire*)

Les AESH suivent une formation d'adaptation à l'emploi. Afin d'obtenir le diplôme professionnel, éventuellement par une démarche de VAE, ils bénéficient d'autorisations d'absence (sans récupération) pour suivre leur formation et se présenter aux épreuves.

Attention : le décret ne prévoit pas encore le nombre d'heures exact accordées pour cette formation.

Le plan académique de formation (Paf)

Vous pouvez participer aux formations du Paf souvent relayées par les réseaux des Gréta.

Le compte personnel de formation (CPF)

Il remplace le Dif, il est utilisable tout au long de la vie active pour suivre une formation qualifiante. Pour un temps plein : 24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures. Puis 12 heures par an dans la limite de 150 heures.

Une attestation de compétences

En lien avec le référentiel de compétences, elle doit vous être délivrée en fin de contrat.



© connel_design - fotolia

Elle atteste du savoir et savoir-faire développés au sein de l'Éducation nationale.

Le congé de formation

Vous devez justifier de 3 ans d'ancienneté et en faire la demande 4 mois avant le début du congé.

L'administration doit répondre dans les 30 jours en motivant sa réponse. Si vous l'obtenez, vous serez rémunéré à 85 % du traitement brut.

Attention : ce congé n'est pas toujours simple à obtenir, renseignez-vous auprès du SE-Unsa au sujet des délais et modalités avant d'en faire la demande.

Le diplôme d'accompagnant éducatif et social

Ce diplôme inaugure une vision plus élargie de la mission de l'accompagnant sur tous les temps de vie de la personne en situation de handicap. Il remplace et fusionne le DEAVS (diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale) et le DEAMP (diplôme d'état d'aide médico-psychologique), en plus d'englober la profession d'AESH, qui n'avait jusqu'à présent aucun diplôme propre. C'est une évolution que le SE-Unsa réclamait depuis longtemps !

Organisation et contenu

L'accès à la formation se fait à l'issue d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission. Il est possible d'être dispensé de tout ou partie de ces épreuves en fonction notamment des diplômes déjà obtenus.

La formation comprend 378 heures de socle commun et 147 heures de spécialités. Trois certificats de spécialités sont possibles :

1. Accompagnement de la vie à domicile ;
2. Accompagnement de la vie en structure collective ;
3. Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire (AESH) ;

S'ajoutent à cela 840 heures de formation pratique ainsi qu'une période de détermination à l'issue de laquelle le candidat se positionne sur une spécialité.

Le DEAES est-il fait pour moi ?

Pour les AESH déjà en poste, titulaires pour la plupart du baccalauréat, l'obtention de ce diplôme de niveau V (CAP) apporte peu en termes de reconnaissance financière et professionnelle. Cependant l'obtention de

la certification 1 ou 2 est intéressante si vous cherchez une ouverture professionnelle, en complément ou à la place de votre activité dans le milieu scolaire.

Où se former ?

Ce sont essentiellement des centres de formation privés ou publics du secteur sanitaire, social et médico-social qui dispensent la formation au DEAES. Le coût de la formation dépend d'un organisme à un autre.

Et la VAE ?

Le DEAES est un diplôme qui dépend du ministère des Affaires sociales et de la Santé, ce qui peut expliquer les retards de mise en œuvre de l'accompagnement à la VAE par notre ministère. Pour vous tenir informé sur l'évolution de ce dossier, abonnez-vous à notre infolettre !

L'AVIS DU SYNDICAT

L'Éducation nationale doit rapidement développer le volet formation des AESH. En plus de l'accompagnement à la VAE pour l'obtention du DEAES, il est urgent de reconnaître leur professionnalité, en les intégrant dans les plans de formation locaux et nationaux. Le SE-Unsa demande le retour du crédit d'heure formation à hauteur de 400 heures. Nous continuerons de suivre ce dossier de très près, et continuerons d'exiger une formation professionnelle de qualité ainsi qu'une pérennisation des missions d'accompagnant.



Mes droits syndicaux

Tout agent a le droit d'adhérer à une organisation syndicale et d'y militer.

- **La participation à des réunions d'information syndicale**, ou tout simplement de se renseigner est un droit. Organisée sous forme d'une heure mensuelle dans votre établissement, elle n'entraîne aucune perte de salaire. N'oubliez pas d'avertir votre chef d'établissement par écrit une semaine avant.

- **La grève est un droit fondamental.** Le préavis est déposé par une organisation syndicale représentative. Elle entraîne une retenue d'1/30^e sur votre salaire.

Si vous souhaitez prendre contact avec les représentants Unsa à la CCP, contactez votre section locale.

- **Vous pouvez également participer à des stages syndicaux** (stage d'information et/ou de formation) sur votre temps de service dans la limite de 12 jours par an. Attention, il faut prévenir sa hiérarchie un mois à l'avance, convocation à l'appui.

Les instances

Dans les établissements du 2^d degré

Le conseil d'administration (CA) vote l'autorisation de recruter des AESH, leur quotité de service et leurs principales missions. Vous êtes électeur au CA si vous effectuez un contrat d'au moins 150 heures dans l'établissement et vous êtes éligible si vous avez un contrat d'1 an. Saisissez-vous de cette opportunité de peser sur les décisions qui vous concernent.

Dans les écoles

Il existe plusieurs instances qui peuvent avoir un impact sur vos conditions de travail.

- Le conseil des maîtres auquel vous pouvez assister si le conseil est d'accord.
- Le conseil d'école qui organise notamment le temps scolaire.
- L'équipe de suivi de scolarisation (Ess) de l'enfant que vous accompagnez.

La CCP

La commission consultative paritaire (CCP) est une instance obligatoirement consultée sur les décisions individuelles des personnels non titulaires. C'est un recours pour faire respecter vos droits en cas de licenciement, sanctions disciplinaires, questions individuelles.

se-unsa.org



SE-Unsa

on ne peut qu'adhérer !

Votre carrière, vos droits, la vie de l'établissement : autant de sujets qui vous intéressent, vous questionnent, vous stressent...

Besoin d'y voir plus clair sur votre situation administrative, votre salaire, vos obligations de service ?

Besoin d'être accompagné et défendu dans toutes vos démarches administratives ?

Le SE-Unsa est là !

Pour :

- bénéficier d'un suivi personnalisé ;
- trouver un appui, une aide, un soutien grâce aux militants de proximité ;
- recevoir des infos utiles, en temps réel (magazine, newsletters...);
- partager des expériences et mutualiser des projets éducatifs et/ou pédagogiques.

Les plus de l'adhésion

- Crédit d'impôt égal à 66 % de la cotisation syndicale ;
- Plusieurs modalités de paiement : chèque, carte bleue, prélèvements fractionnés jusqu'à 10 fois sans frais ;
- Espace adhérent dédié sur www.se-unsa.org ;
- Remises sur des spectacles ou sur des abonnements, places de cinéma gratuites, accès à certains services ou prestations

(au plan national et/ou local) ;

- Un kit de bienvenue spécial adhérents : agenda, bloc-notes et calendrier dépliant ainsi que votre mémo.

Nos blogs



notremetier.se-unsa.org



ecolededemain.wordpress.com

adhésion en ligne



Nouvel adhérent

Nom d'usage : Prénom :
 Nom de naissance : Né·e· le :
 Adresse personnelle :
 Téléphone : Portable :
 Adresse mél :
 Nom et adresse de l'école/établissement d'exercice :

J'adhère au SE-Unsa,
date et signature :

Les informations recueillies ne sont destinées qu'au fichier syndical. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Mode de paiement

- Chèque à l'ordre du SE-Unsa.
 Prélèvements fractionnés(*) sur compte postal ou bancaire (joindre un RIB).
 Par carte bancaire sur www.se-unsa.org
 (*) Formulaire à télécharger sur www.se-unsa.org/prelevement

COTISATIONS 2017-2017

AED

Assistant d'éducation 73 €

Crédit d'impôt
66% du montant de votre cotisation



« Risques numériques, transfert de responsabilités avec le périscolaire, vigipirate & état d'urgence... »

VOUS AVEZ LE DROIT DE SAVOIR
TOUTES LES RÉPONSES DANS LES CHATS LIVE SUR AUTONOME-SOLIDARITE.FR

Pour les ASL, la prévention est la première des protections

Tout savoir sur l'Offre Métiers de l'Éducation sur www.autonome-solidarite.fr/adhesion et www.maif.fr

www.autonome-solidarite.fr

Autonome de Solidarité @Les_Autonomes



assureur militant

mgen[★]

GRUPE **vyv**

MA SANTÉ, C'EST SÉRIEUX.

J'AI CHOISI MGEN

MUTUELLE SANTÉ - PRÉVOYANCE

Floria Guéï et 4 millions de personnes ont choisi MGEN pour la confiance, la solidarité, l'accès aux soins de qualité et le haut niveau de prévoyance.

www.antigel.agency - 00996 - Novembre 2017 - © Hervé THOUROUDE - Ce document est non contractuel

FLORIA GUÉÏ
CHAMPIONNE
D'EUROPE DU 400M



MGEN, Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, n°775 685 399, MGEN Vie, n°441 922 002, MGEN Fila, n°440 363 588, mutuelles soumises aux dispositions du livre II du code de la Mutualité - MGEN Action sanitaire et sociale, n°441 921 913, MGEN Centres de santé, n°477 901 714, mutuelles soumises aux dispositions du livre III du code de la Mutualité.